

**DECISION N° 175/19/ARMP/CRD/DEF DU 06 NOVEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'EXTENSION DES ATTRIBUTIONS
DE LA COMMISSION DES MARCHES ET DE LA CELLULE DE PASSATION DES
MARCHES DU « PROGRAMME MULTINATIONAL DE RENFORCEMENT DE LA
RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL
(P2RS) » ET DU « PROJET DE DEVELOPPEMENT D'UNE RESILIENCE A
L'INSECURITE ALIMENTAIRE RECURRENTE AU SENEGAL (DRIARS) » AU
« PROJET DE VALORISATION DES EAUX POUR LE DEVELOPPEMENT DES
CHAINES DE VALEUR (PROVALE-CV), INTRODUITE PAR LE MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi no 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;

Madame Takia Nafissatou Fall CARVALHO, Directrice de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président, de Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue à l'ARMP le 28 octobre 2019, le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une requête pour demander l'autorisation d'étendre les attributions de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés du « Programme Multinational de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS) » et du « Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sénégal (DRIARS) » au « Projet de Valorisation des Eaux pour le Développement des Chaines de Valeur (PROVALE-CV) ».

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

A l'appui de sa demande, le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER) rappelle que par décision n° 324/15/ARMP/CRD du 11 novembre 2015, le CRD avait autorisé la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés (CPM) et d'une Commission des Marchés (CM) communes au « Programme Multinational de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS) » et au « Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sénégal (DRIARS) ».

Il indique que l'installation de ces organes a permis aux deux projets, cofinancés respectivement par la Banque islamique de Développement (BID) et la Banque africaine de Développement (BAD), d'enregistrer des résultats très appréciés dans l'exécution de leurs plans de passation des marchés ; il souligne également que ces projets interviennent dans les régions de Fatick, Matam, Saint-Louis, Tambacounda, Kolda, Kédougou et Ziguinchor, et qu'ils contribuent à la mise en oeuvre du volet agricole du Plan Sénégal émergent (PSE) intitulé PRACAS.

Le MAER rappelle que le Sénégal a signé, le 14 août 2019, un nouvel accord de prêt avec la BAD, pour financer un nouveau projet intitulé « Projet de Valorisation des Eaux pour le Développement des Chaines de Valeur (PROVALE-CV) ». Ce projet, d'une durée de cinq (05) ans (2019-2024), va intervenir dans les régions du Sud et du Centre du pays, pour un coût de 80 milliards de francs CFA. Les réalisations prévues porteront essentiellement sur la modernisation des infrastructures de production à travers des aménagements hydroagricoles et des pistes de désenclavement, la gestion durable des ressources naturelles, la mobilisation sociale et le renforcement des capacités des bénéficiaires, la valorisation et le développement de chaines de valeurs agricoles, la promotion de l'emploi des jeunes ainsi que l'appui à l'entrepreneuriat à travers la création et la promotion d'environ cinq mille (5.000) Petites et Moyennes Entreprises (PME) agricoles.

Le MAER explique que le PROVALE CV sera coordonné par l'équipe actuelle de gestion du P2RS et que sa mise en oeuvre nécessitera de la célérité afin de pouvoir répondre, à temps, aux demandes des futurs bénéficiaires, raison pour laquelle il sollicite l'extension des attributions des actuelles CPM et CM du P2RS/DRIARS au PROVALE CV, qui deviendront alors les CPM et CM du P2RS/DRIARS/PROVALE.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à obtenir l'autorisation d'utiliser la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés du « Programme Multinational de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS) » et du « Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sénégal (DRIARS) » pour la passation des marchés du « Projet de Valorisation des Eaux pour le Développement des Chaines de Valeur (PROVALE-CV) ».

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36.1 du Code des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le Programme Multinational de Renforcement de la Résilience à l'insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS) et le Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sénégal (DRIARS) n'ont pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que toutefois, par décision n° 324/15/ARMP/CRD du 11 novembre 2015, le CRD avait autorisé la mise en place d'une CPM et d'une CM communes aux P2RS et au DRIARS, en considération, d'une part, des accords de financement souscrits par l'Etat du Sénégal qui induisent une obligation de résultats et d'autre part, du fait que l'atteinte des objectifs assignés à ces structures requiert une mise en œuvre diligente des procédures de passation à travers une réactivité et une efficacité des organes chargés de dérouler les acquisitions, notamment la cellule de passation des marchés et la commission des marchés ;

Considérant qu'à l'instar du P2RS et du DRIARS, le PROVALE CV n'a pas le statut d'autorité contractante ;

Qu'en outre, le PROVALE CV est soumis aux mêmes impératifs de résultats que le P2RS et le DRIARS ;

Que la gestion des procédures de passation des marchés des trois projets par la même commission des marchés et la même cellule de passation des marchés doit permettre de développer les synergies nécessaires pour une plus grande cohérence et efficacité dans les actions à mener ;

Que de surcroît, il ressort de l'instruction du dossier que le PROVALE CV sera coordonné par l'équipe de gestion du P2RS ;

Que dès lors, pour des raisons de célérité et d'efficacité, il y a lieu d'autoriser le PROVALE CV à utiliser la CPM et la CM du P2RS et du DRIARS ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que, par décision n° 324/15/ARMP/CRD du 11 novembre 2015, autorisation avait été accordée pour la mise en place d'une CPM et d'une CM communes au P2RS et au DRIARS ;
- 2) Constate qu'à l'instar du P2RS et du DRIARS, le PROVALE CV n'a pas le statut d'autorité contractante ;
- 3) Constate que le PROVALE CV est soumis aux mêmes impératifs et contraintes que le P2RS et le DRIARS ;
- 4) Constate que le PROVALE CV sera coordonné par l'équipe de gestion du P2RS ;
- 5) Dit que la gestion des procédures de passation des marchés des trois projets par la même commission des marchés et la même cellule de passation des marchés doit permettre de développer les synergies nécessaires pour une plus grande cohérence et efficacité dans les actions à mener ;
- 6) Autorise le PROVALE CV à utiliser la Cellule de Passation des Marchés et la Commission Marchés du P2RS et du DRIARS ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

Le Président
CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

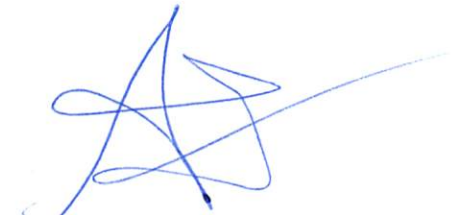
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG



**Le Directeur
Général**
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS